

RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE LES CIRCULAIRES « HÉBERGEMENT D'URGENCE »

Communiqué commun

Plus de vingt associations saisissent le juge des référés du Conseil d'Etat contre la circulaire du 12 décembre organisant le tri des personnes étrangères dans les centres d'hébergement.

A la fin de l'année 2017, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Cohésion des territoires ont édicté, sans concertation, plusieurs circulaires visant en particulier l'hébergement des ressortissants étrangers. Et ce, malgré la vive opposition de l'ensemble des associations et acteurs concernés qui s'est manifestée dès leurs parutions et une saisine du Défenseur des droits.

La circulaire du 4 décembre est relative à « l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ». Elle prévoit d'orienter les personnes de nationalité étrangère qui sollicitent un hébergement vers des dispositifs au regard de leur statut administratif. **La circulaire du 12 décembre organise « l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence »** par des « équipes mobiles » composées d'un ou plusieurs agents de l'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) et d'agents de la préfecture compétents en droit des étrangers.

Par ces textes qui instaurent des procédures de recensement et d'évaluation des personnes sans abri ou hébergées à raison de leur nationalité et de leur statut administratif, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Cohésion des territoires contreviennent aux principes fondamentaux qui gouvernent l'hébergement des plus vulnérables.

En particulier, ils remettent en cause le principe d'accueil inconditionnel en hébergement d'urgence prévu par le Code de l'action sociale et des familles au profit de « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale », quels que soient sa nationalité ou son statut administratif, ainsi que son corollaire, la continuité de la prise en charge. Ces principes sont cardinaux pour l'ensemble du secteur de la veille sociale, de l'hébergement, et de l'accompagnement.

En prévoyant un tri selon la nationalité ou le statut administratif des personnes dans les centres d'hébergement, les circulaires en viennent donc à hiérarchiser, voire à mettre en concurrence les situations de pauvreté et de misère, sur le fondement de critères discriminatoires.

Plus grave encore, pour mettre en œuvre cette politique de tri entre les plus vulnérables, la circulaire du 12 décembre 2017 a prévu un ensemble de mesures intrusives et qui vont affecter la mission de protection sociale des centres d'hébergement.

D'une part, la circulaire autorise des « équipes mobiles » composées d'agents de la préfecture et de l'Ofii à intervenir directement dans l'ensemble des structures d'hébergement d'urgence pour procéder à l'identification et donc au tri des personnes. Du fait de cette intrusion, les centres d'hébergement vont se muer en des lieux de contrôle et de tri des personnes sans domicile, où risquent d'être réalisées de véritables opérations de contrôle d'identité et des titres de séjour. A l'issue de ces contrôles dans les centres d'hébergement, certaines personnes sans abri et sans droit au séjour pourront être visées par une assignation à résidence ou un placement en rétention ainsi que par une mesure d'éloignement du territoire, remettant directement en cause le principe d'accueil inconditionnel.

D'autre part, la circulaire risque de transformer les intervenants sociaux, auxquels les personnes sans domicile font confiance, en véritables auxiliaires de l'OFII et de la préfecture. En effet, non seulement les centres d'hébergement devront ouvrir leurs portes aux agents de la préfecture et aux agents de l'OFII, mais, la circulaire implique que les centres collectent et transmettent aux autorités relevant du ministre de l'Intérieur un ensemble d'informations à caractère personnel et confidentiel concernant les personnes hébergées, contrairement aux directives de la CNIL.

Dès lors que le Gouvernement persiste à mettre en œuvre un tel projet malgré la forte opposition des principaux acteurs concernés, plus de vingt associations qui agissent dans le secteur de l'hébergement social et qui défendent les droits et libertés ont mandaté maître Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, afin de saisir le Conseil d'Etat d'un recours en annulation contre ces circulaires, assorti d'une demande, en référé, de suspension.

Les requêtes au fond seront déposées le 11 janvier. Le Conseil d'Etat aura vocation à se prononcer d'ici environ dix mois, au fond, sur la légalité de ces circulaires. Le dispositif de tri et de contrôle dans les centres d'hébergement étant d'ores et déjà mis en œuvre, ces recours seront assortis d'une procédure d'urgence : une demande de suspension en référé contre la circulaire du 12 décembre 2017.

Par cette action spécifique, les associations sollicitent du juge des référés du Conseil d'Etat qu'il suspende au plus vite les deux points qui sont les plus manifestement illégaux et attentatoires aux droits et libertés :

- D'abord le fait que la circulaire autorise, sans base légale, des équipes relevant du ministère de l'intérieur à pénétrer dans des centres d'hébergement protégés pour y réaliser des contrôles ;

- Ensuite, le fait que les données personnelles et confidentielles des personnes hébergées soient collectées et transmises aux autorités, mais aussi que les centres d'hébergement soient contraints de participer à cette collecte illégale.

Le juge des référés saisi pourra organiser une audience publique qui se tiendrait alors deux à trois semaines après le dépôt du recours. Cette audience permettra qu'un débat ait lieu entre les associations et les représentants du gouvernement. A l'issue de ces débats, le juge des référés rendra sa décision.

En tout état de cause, après le recours en référé, les arguments et critiques des associations contre les circulaires seront examinés par le Conseil d'Etat réuni en formation collégiale pour statuer sur les recours en annulation.

Paris, le 10 janvier 2018

Liste des associations requérantes : Fédération des acteurs de la solidarité, Cités du Secours catholique, association Droit au logement ; association les Petits Frères des pauvres ; Aurore ; Dom'asile ; Emmaüs France ; Emmaüs solidarité ; France terre d'asile ; L'Amicale du nid ; Anas ; Uniopss ; La Cimade ; Fédération entraide protestante ; Fehap ; Fondation Abbé Pierre ; Fondation de l'Armée du salut ; Ligue des droits de l'Homme ; Le CASP ; Centre Primo Lévi ; Gisti ; Le Refuge ; Le Secours catholique ; Médecins du monde ; Médecins sans frontières ; Oppelia.